

Intérêt général et lucrativité partielle : Anticiper pour maîtriser les risques fiscaux

—
Angélique **POUPON**

Gérard **LEJEUNE**



Sommaire



- › Des situations à l'appréciation complexe
- › Conséquence de l'assujettissement
- › La combinaison de l'assujettissement et de l'exonération
- › Conclusion

Des situations à l'appréciation complexe

Des situations à l'appréciation complexe



Critère des « 4 P »

- Produit
- Public
- Prix
- Publicité

› Critère des relations privilégiées avec les entreprises

Des situations à l'appréciation complexe

Critère des « 4 P » :

Le schéma suivant illustre la démarche à suivre :

ETAPE 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Non :

L'organisme est imposable aux
impôts commerciaux

Oui :

Passer à l'étape 2

ETAPE 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

Non :

L'organisme est exonéré des
impôts commerciaux

Oui :

Passer à l'étape 3

ETAPE 3

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le « produit » qu'il propose, le « public » qui est visé, les « prix » qu'il pratique, et la « publicité » qu'il fait (règle des « 4 P ») ?
Ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant.

Non :

L'organisme est exonéré des
impôts commerciaux

Oui :

L'organisme est imposable aux impôts commerciaux

3 étapes

Des situations à l'appréciation complexe



Principes de base

Critère des relations privilégiées avec les entreprises

La gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a :

- pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise,
- pour but d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts,
- pour but de prolonger l'activité de ses membres, lorsqu'il s'agit d'entreprises.

Le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme peut également être remis en cause quand :

Les dirigeants sont rémunérés (directement ou indirectement) au-delà de la **tolérance** administrative des $\frac{3}{4}$ du SMIC ou au-delà des règles prévues pour les grandes associations (cf. diapos suivantes)

- l'organisme opère des versements au profit des ayants droit des dirigeants (de droit ou de fait) ou de toute autre personne ayant avec ces responsables une communauté d'intérêt,
- la rémunération n'est pas conforme aux usages du secteur,
- elle n'est pas justifiée eu égard au travail effectif fourni.

Des situations à l'appréciation complexe

- › De nombreuses associations se trouvent confrontées à des situations « limites » entre assujettissement et exonération
- › L'analyse de la situation est parfois délicate, ténue et son appréciation subjective
- › Certaines modifications, mêmes mineures, des conditions d'exercice de l'activité peuvent remettre en cause l'exonération et déclencher l'assujettissement
 - Exemple : l'assujettissement peut résulter de la rémunération des dirigeants de l'association au-delà des limites prévues par la réglementation fiscale

Des situations à l'appréciation complexe

Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés en fonction des ressources de l'organisme:

Montant des ressources de l'organisme, majorées des ressources des organismes affiliés et hors ressources issues de versements publics	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à 200 000 €	Aucun
Supérieur à 200 000 € jusqu'à 500 000 €	1
Supérieur à 500 000 € jusqu'à 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

Conditions à respecter :

- La transparence financière (commissaire aux comptes obligatoire)
- Le fonctionnement démocratique
- L'adéquation de la rémunération
- Le plafonnement de la rémunération
- Le nombre de dirigeants

Des situations à l'appréciation complexe

Si l'association concurrence une entreprise en raison de son activité ou conditions de gestion similaires, les critères à prendre en considération sont :

- l'utilité sociale de l'activité (services non suffisamment couverts par le marché),
- les excédents dégagés sont réaffectés dans l'activité associative,
- les conditions dans lesquelles le service est accessible (publics socialement dignes d'intérêt...)
- ainsi que les méthodes auxquelles l'organisme a recours pour exercer son activité (pas de publicité, services réservés aux membres...).

Des situations à l'appréciation complexe

› L'analyse des "4 P" :

- Produit : utilité sociale,
- Public : actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment, ...),
- Prix : prix nettement inférieur pour des services de nature similaire et/ou si tarifs modulés en fonction de la situation des usagers,
- Publicité : rejet des pratiques commerciales mais acceptation des opérations de communication ciblés pour des publics spécifiques.

Conséquence de l'assujettissement

Conséquence de l'assujettissement



- Développement d'une activité marchande: L'association est-elle forcément fiscalisée?

Lorsqu'une association dont la gestion reste désintéressée possède une ou plusieurs activités lucratives (à la suite de l'analyse des 4P),

- elle sera assujettie aux impôts commerciaux sauf si les 2 conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - Les activités non lucratives doivent être prépondérantes (environ 2/3 des ressources globales)
 - Le montant des recettes issue de l'activité (CA) n'excède pas 73 518 euros (HT)

Important : le bénévolat peut être pris en compte pour le calcul des ressources globales.

Conséquences de l'assujettissement



➤ PRINCIPE

- La fiscalisation de l'association entraîne l'assujettissement à la totalité des impôts commerciaux, notamment :
- - Impôt sur les sociétés de droit commun
 - TVA
 - CFE, CVAE
 - Taxe d'apprentissage

Conséquences de l'assujettissement



Corollaires à considérer pouvant avoir un effet positif ou négatif sur le montant de l'impôt à payer :

- Bénéficiaires des actions
- Nature des recettes
- Taux de TVA applicables
- Part des dépenses générant de la TVA déductible
- Incidence de la taxe sur les salaires
- ...

Conséquences de l'assujettissement

- Remise en cause de certains avantages fiscaux
 - **Le caractère d'intérêt général de l'activité de l'association est une des conditions pour permettre l'émission de reçus fiscaux**
 - **L'intérêt général nécessite le respect de deux conditions principales :**
 - L'organisme doit satisfaire, pour une partie prépondérante de son activité, aux critères de non lucrativité
 - Il ne doit pas fonctionner pas au profit d'un cercle restreint de personnes

Conséquences de l'assujettissement



- Remise en cause de certains avantages fiscaux pour le donateur « entreprise »:

- Augmentation de l'assiette du taux de réduction d'impôt
 - 60% du montant des versements
 - Pouvant aller jusqu'à 20 000 € à partir de 2020 pour toutes les entreprises (même si le CA est inférieur à 4 M€)
 - ou
 - Dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce montant est plus élevé
 - Le taux de la réduction d'impôt est ramené à 40 % pour les dons au-delà de 2 M€ (sauf certains dons...)

- Obligation pour les entreprises versant plus de 10.000 € de déclarer à l'administration fiscale l'identité des bénéficiaires de dons et la valeur des biens et services reçus
 - Concerne les dons en numéraire et en nature
 - Amende fiscale de 1 500€ en cas de défaut de déclaration

Conséquences de l'assujettissement



- Remise en cause de certains avantages fiscaux pour l'association :
- Irrégularité de la délivrance du reçu fiscal
 - Documents sciemment délivrés
 - Pour obtention d'un avantage fiscal indu
- Sanction
 - Application d'un taux d'amende égal au taux de la réduction d'impôt en cause
 - Assiette de l'amende constituée des sommes indûment mentionnées sur le document délivré au contribuable
- Applicable également aux attestations délivrées par les associations d'intérêt général aux fonds de dotation pour bénéficier d'un reçu fiscal

Conséquences de l'assujettissement



› Impact en terme d'image auprès :

- des membres de l'association
- de ses « financeurs » institutionnels et entreprises
- de ses partenaires
- des donateurs
- des bénévoles
-

Conséquences de l'assujettissement – seuil 2022 = 73.518 €



	Activités lucratives prépondérantes	Activités non lucratives prépondérantes	
		Recettes lucratives annuelles < 73.518 €	Recettes lucratives annuelles > 73.518 €
IS	Taxation de toutes les activités	<p>Hors champ de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun</p> <p>Dans le champ de l'impôt sur les sociétés à taux réduit pour les revenus patrimoniaux</p>	Taxation au choix de l'organisme de toutes les activités ou, si sectorisation, des seules activités lucratives (et des revenus patrimoniaux)
CET	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Taxation des seules activités lucratives
TVA	Taxation de toutes les activités sauf application d'une autre mesure d'exonération	Exonération	Taxation des activités lucratives et ouverture des droits à déduction en fonction des règles applicables aux redevables partiels

Taxe à la Valeur Ajoutée



- Recettes à exclure pour le calcul du plafond de 73.518 € :
 - Les recettes des activités non lucratives : cotisations, libéralités, aides de l'état et des collectivités locales pour la création d'emploi, etc. ;
 - Les recettes des six manifestations annuelles exonérées d'I.S. et de TVA ;
 - Les ventes aux membres dans la limite de 10 % du budget,
 - Les recettes provenant de la gestion du patrimoine ;
 - Les résultats des activités financières lucratives et des participations financières taxables au taux de droit commun ;
 - Les recettes exceptionnelles ;
 - Les recettes provenant d'opérations immobilières assujetties à la TVA.

Taxe à la Valeur Ajoutée

➤ Franchise d'imposition pour 2022

➔ Dépassement du seuil de 73 518 € au cours du mois M :

- Perte de l'exonération au premier jour du mois M+1
- Possibilité de bénéficier de la franchise en base au premier jour du mois M+1 sous condition de chiffre d'affaires à ne pas dépasser (Article 293 B du CGI)
 - 82 800 € sur année civile N-1 ou 91 000 € si $N-2 \leq 82\,800$ €
 - 33 200 € sur année civile N-1 ou 35 200 € si $N-2 \leq 33\,200$ € de prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement
- Seuils spécifiques pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion
- Sortie de régime de la franchise en N + 1 (et sectorisation ou filialisation)

La combinaison de l'assujettissement et de l'exonération

La combinaison de l'assujettissement et de l'exonération



- Si coexistence entre opérations imposables et non imposables
- Choix entre deux options :
 - La sectorisation
 - La filialisation

La Sectorisation



- Permet d'isoler les opérations taxables et d'éviter la taxation des opérations non lucratives aux impôts commerciaux

Possible uniquement

- si les activités lucratives appréciées (selon différents critères,,,) ne sont pas prépondérantes
 - si les activités sont dissociables par nature
-
- Préalable indispensable : la mise en place d'une comptabilité analytique fiable :
 - importance de clés de répartition suffisamment **précises** et **justifiées**

La Sectorisation



› A la mise en place :

- **Nécessité d'affecter les moyens d'exploitation propres à chacun des secteurs**
- **Obligation d'établir un « bilan fiscal de départ » transmis à l'administration arrêtant les éléments d'actifs et de passif affectés aux opérations lucratives**

La Sectorisation



➤ Conséquences sur l'impôt sur les sociétés

- **Imposition du résultat du secteur lucratif au taux de droit commun**
- **Pas de possibilité de compenser les excédents des revenus de la gestion patrimoniale avec une insuffisance éventuelle des revenus du secteur lucratif**

La Sectorisation



› Conséquences sur la TVA

- **Fonction de la nature des recettes dans les conditions de droit commun**
- **Droits à déduction ouverts en fonction du coefficient d'admission et de déduction**

› Conséquences sur la Taxe sur les Salaires

- **Non exigible sur les rémunérations des salariés rattachés au secteur TVA**

La Sectorisation



› Conséquences sur les autres impôts

- **CET (CFE et CVAE) dans les conditions de droit commun uniquement sur l'activité lucrative indépendamment du mode d'organisation de l'OSBL.**
- **Possibilité de réduction pour création d'établissement si les activités lucratives sont exercées dans de nouveaux locaux.**
- **Taxe d'apprentissage sur les rémunérations des salariés rattachés au secteur lucratif.**

La Filialisation



› Trois situations possibles :

- **Une gestion patrimoniale qui ne remet pas en cause le caractère non lucratif général de l'organisme,**
- **Une gestion active de la filiale qui permet la création d'un secteur imposable sans remise en cause de la non lucrativité de tout l'organisme,**
- **Des relations privilégiées avec la filiale qui entraînent la lucrativité de l'ensemble de l'organisme**

La Filialisation



- › La gestion est patrimoniale si :
 - **L’OSBL est un actionnaire passif,**
 - **Il ne prend pas part à la gestion de sa filiale,**
 - **Cette situation est présumée lorsque l’OSBL est minoritaire.**

- › Conséquences sur l’impôt sur les sociétés :
 - Les dividendes perçus sont exonérés d’IS dans le cadre d’une détention d’au moins 5 % des titres de la filiale,
 - Les plus-values de cessions des titres ne sont pas taxables.

La Filialisation

- Gestion considérée comme active si :
 - OSBL actionnaire actif,
 - Participation concrète à la gestion de sa filiale,
 - Situation présumée par l'administration lorsque :
 - OSBL majoritaire,
 - Existence de liens économiques entre les deux entités,
 - Dirigeants sont communs ou ont des liens de parenté,

La Filialisation

- Conséquences de la gestion active sur :
- l'impôt sur les sociétés :
 - **Dividendes perçus taxables au taux de droit commun sauf option pour le régime des sociétés mère fille ;**
 - **Conditions :**
 - Détention d'au moins 5% du capital (société soumise à l'IS)
 - Durée minimale de conservation des titres de 2 ans
 - Exercice de l'option pour tous les produits attachés aux titres d'une même filiale
- la CET :
 - **Imposition dans les conditions de droit commun**

La Filialisation

- Entretien de relations privilégiées avec la filiale :
 - Présentent une complémentarité économique :
 - Pratiques commerciales,
 - Clientèle commune et/ou répartie
 - Échanges de services
 - Etc.
 - Elles mettent en évidence une communauté d'intérêts

- Conséquences : extension de la notion de lucrativité à la totalité de l'activité de l'OSBL
 - Disparition de la sectorisation lucrative
 - Imposition au taux de droit commun des résultats de l'OSBL
 - Imposition à la CET de la totalité des activités

Conclusion

En conclusion, ce qu'il faut retenir :



- L'application de la loi détermine l'assujettissement des organismes sans but lucratif aux impôts commerciaux. Celui-ci ne résulte pas d'un choix.
- Le développement de la diversification de leurs sources de financement autres que les fonds publics rend l'appréciation de la situation de chacun d'eux de plus en plus complexe.
- Plus généralement, la gouvernance doit s'affranchir des tentations nées des effets d'aubaine de certaines mesures de faveur dont la mise en œuvre est à considérer avec la plus grande prudence.

Merci pour votre
attention

questions/réponses